



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

CAB. PRES. NOV 19 15:07

R

MARTIN OUELLET

Leader du troisième groupe d'opposition

Québec, le 6 novembre 2019

Monsieur François Paradis
Président de l'Assemblée nationale du Québec
1045, rue des Parlementaires, bureau 1.30
Québec (Québec) G1A 1A3

Par messagerie et courriel

Monsieur le Président,

Par la présente, je souhaite apporter quelques précisions en réponse à la lettre du 4 novembre 2019 que vous a fait parvenir M. Pierre Gagnon, vice-président exécutif – Affaires corporatives et juridiques et chef de la gouvernance au sein de la société d'État Hydro-Québec.

Dans sa missive, le vice-président Gagnon cite des extraits de la transcription des représentations verbales de ses procureurs faisant état d'une réserve face au débat actuellement en cours au sein de l'Assemblée nationale au sujet du projet de loi n° 34, *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*.

Je souligne que le plan argumentaire d'Hydro-Québec prévoit une demande principale – soit le rejet immédiat de la demande sur la base, notamment, de l'adoption imminente du projet de loi n° 34, ce qui constitue, à mon avis, un outrage au Parlement – ainsi qu'une demande subsidiaire : la suspension des procédures pendant la durée du débat sur l'adoption du projet de loi n° 34.

Les extraits écrits, fournis par le vice-président Gagnon, relèvent tous, à l'exception de l'extrait du paragraphe 40, de l'argumentation en soutien à la demande subsidiaire d'Hydro-Québec.

Précisons qu'une demande subsidiaire est un argumentaire indépendant et distinct de la demande principale, destiné à remplacer cette dernière si elle devait être rejetée :

Qui existe ou est proposé au cas où ce qui est le principal ferait défaut ou serait écarté.

Ex. Une demande subsidiaire, une garantie subsidiaire.

Source : *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e édition, Wilson & Lafleur, p. 551.

Je vous soumets donc, Monsieur le Président, que les extraits du plan argumentaire d'Hydro-Québec en appui à sa demande principale (paragraphe 6 à 59 inclusivement) doivent être considérés distinctement, indépendamment de la demande subsidiaire, notamment parce qu'ils sont en partie contradictoires.

Il se dégage nettement, à la lecture de l'argumentation principale, qu'Hydro-Québec omet la déférence due à nos travaux en demandant à la Régie de rejeter immédiatement la demande sur la base, notamment, de l'adoption imminente du projet de loi n° 34 d'ici la fin de nos travaux, en décembre prochain.

Dans sa demande subsidiaire, Hydro-Québec exige plutôt que ce soit la Régie de l'énergie qui fasse preuve de déférence en suspendant le dossier pour la durée de nos travaux sur le projet de loi n° 34, déférence dont elle ne tient pas compte pour elle-même dans sa demande principale.

L'appel à la déférence à l'endroit de la Régie de l'énergie ne fait pas partie de l'argumentaire principal d'Hydro-Québec; il s'avère plutôt une position de repli en anticipation d'un éventuel refus de la Régie de trancher sur la base d'un outrage au Parlement, comme le demande Hydro-Québec en premier lieu.

Je maintiens donc, Monsieur le Président, qu'Hydro-Québec a bel et bien commis, à première vue, un outrage au Parlement en s'ingérant de façon indue dans nos travaux, et ce, sur la base des éléments qui ont été amplement explicités lors des plaidoiries du jeudi 31 octobre dernier, ainsi que dans l'avis que je vous ai transmis le mardi 29 octobre.

Parce que les points principaux et subsidiaires doivent être considérés distinctement, je vous soumets donc que l'appel subsidiaire d'Hydro-Québec à la déférence à l'égard de nos travaux ne peut donc être assimilé à une réserve ou à une mise en garde accessoire au message principal au sens entendu par notre jurisprudence parlementaire portant sur les publicités et autres communications gouvernementales.

Considérant ce qui précède, je vous soumets que cet appel à la déférence n'atténue donc pas le sens ni la force des nombreuses déclarations d'ingérence dans l'organisation de nos travaux commises dans le cadre de l'argumentation principale.

Nous croyons que la déférence due à notre institution et à nos travaux est primordiale, et non une simple obligation subsidiaire. Par conséquent, une réaction forte doit être envisagée pour rappeler à Hydro-Québec l'importance de respecter notre institution.

Pour ces raisons, nous espérons toujours que vous en viendrez à la conclusion qu'Hydro-Québec a commis, *prima facie*, un outrage au Parlement en s'ingérant dans nos travaux et en présumant de l'adoption du projet de loi n° 34 dans un échéancier rapproché, alors même que l'étude détaillée du projet de loi ne fait que débiter.

Je vous remercie et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Martin Ouellet

c. c.

M. Simon Jolin-Barette, leader parlementaire du gouvernement

M. Marc Tanguay, leader parlementaire de l'opposition officielle

M. Gabriel Nadeau-Dubois, leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition

M. Pierre Gagnon, vice-président exécutif – Affaires corporatives et juridiques et chef de la gouvernance, Hydro-Québec